

ARTICLE XII

1. Les tarifs applicables aux services convenus seront fixés à des taux raisonnables, compte tenu de tous les éléments d'appréciation pertinents, notamment les frais d'exploitation, la réalisation d'un bénéfice raisonnable, les caractéristiques de chaque service (comme les normes de vitesse et de confort) et, s'il y a lieu, les tarifs appliqués par d'autres entreprises sur toute partie de la route spécifiée. Ces tarifs seront fixés conformément aux dispositions suivantes du présent Article.

2. Les tarifs mentionnés au paragraphe 1 du présent Article seront fixés d'un commun accord par les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes; on se servira à cette fin, lorsque c'est possible, des méthodes de tarification établies par l'organisme international chargé de formuler des proposition à cet effet.

3. Les tarifs ainsi convenus seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des Parties contractantes au moins quarante-cinq (45) jours avant la date proposée pour leur entrée en vigueur; les autorités aéronautiques pourront accepter un délai plus court dans des cas particuliers. Si, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la présentation, les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes n'ont pas fait savoir aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante qu'elles ne sont pas satisfaites des tarifs qui leur ont été présentés, ces tarifs seront considérés comme acceptables et entreront en vigueur à l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours susmentionné. Si elles acceptent un délai plus court pour la présentation des tarifs, les autorités aéronautiques peuvent également convenir que le délai dans lequel l'avis d'insatisfaction doit être donné sera de moins de trente (30) jours.

4. Si un tarif ne peut être fixé conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, ou si, pendant la période applicable conformément au paragraphe 3 ci-dessus, un avis d'insatisfaction a été donné, les autorités aéronautiques des Parties contractantes essaieront de fixer le tarif d'un commun accord.

5. Si les autorités aéronautiques ne peuvent se mettre d'accord sur un tarif qui leur a été soumis en vertu du paragraphe 3 du présent Article ou sur un tarif qu'elles devaient fixer conformément au paragraphe 4, le différend sera réglé conformément aux dispositions de l'Article XX du présent Accord.

6. a) Aucun tarif n'entrera en vigueur si les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre des Parties contractantes n'en sont pas satisfaites, exception faite des dispositions du paragraphe 3 de l'Article XX du présent Accord.
- b) Les tarifs établis conformément aux dispositions du présent Article resteront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs aient été établis conformément aux dispositions du présent Article ou de l'Article XX du présent Accord.

ARTICLE XIII

1. Les règles et pratiques relatives à la vente de titres de transport aérien par l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes dans le territoire de l'autre Partie contractante seront fixées d'un commun accord par les deux entreprises de transport aérien désignées, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes des deux Parties contractantes.